

Rouen le 9 avril 2020

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames, Messieurs les directeurs d'école
Mesdames, Messieurs les principaux de collège, proviseurs de lycée (pour les enseignants du 1^{er} degré)
Mesdames, Messieurs les directeurs des EREA et ERPD
Madame l'administratrice provisoire de l'INSPE de Rouen

Objet : Note relative au mouvement intra-départemental 2020

**Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré**

Références : Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019
Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 LDG nationales et académiques

Bureau des affectations
de la gestion collective et du
remplacement

Affaire suivie par
Fatima ANTUNES
Jeanine COUTAREL
Valérie PERROT
Nathalie RAFFRAY

Téléphone
02 32 08 99 29/15/16/17
Courriel
mvt76@ac-rouen.fr

NOTE DE SERVICE N°26
5 place des faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 introduisent un cadre nouveau pour la mobilité. Des lignes directrices de gestion académiques ont été élaborées. Elles déclinent les lignes directrices de gestion ministérielles en ce qui concerne les processus de mobilité géographique et fonctionnelle des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion académiques, la présente note départementale précise les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré de la Seine-Maritime, pour la rentrée 2020.

Cette note publiée sur le portail métier sera complétée par des publications additionnelles (liste générale des postes, liste et fiches de poste des postes à profil...) au fur et à mesure de la mise en œuvre des opérations du mouvement.

En outre, dans le contexte actuel de crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, le calendrier et les procédures indiqués dans cette note sont susceptibles d'évoluer. En conséquence, je vous invite à consulter régulièrement le portail métier afin de vous tenir informé des modifications éventuelles.

Table des matières

1	Calendrier prévisionnel du mouvement.....	3
2	Le dispositif d'accueil et d'information.....	4
3	Les participants	4
3.1	Candidats pour lesquels la participation au mouvement est OBLIGATOIRE	4
3.2	Participation facultative.....	7
4	Les postes et conditions de nomination	7
4.1	Postes d'adjoint.....	8
4.2	Postes fractionnés intitulés T.DEP 9020 (décharges et compléments de service).....	8
4.3	Postes de titulaires remplaçants.....	9
4.4	Les postes de titulaire de secteur	9
4.5	Postes de directeur	10
4.6	Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap	10
4.7	Procédure d'affectation sur les postes à profil.....	11
4.8	Postes à sujétions particulières	11
4.9	Missions particulières et postes incompatibles.....	12
5	La formulation des vœux	12
6	Le barème et les codes priorités	14
6.1	Le barème.....	14
6.2	Les codes priorités.....	17
7	Règles applicables aux mesures de carte scolaire	19
8	Accusés réception après formulation des vœux et demandes de rectification du barème.....	21
9	Annexes :.....	22
9.1	Formulaire justification des bonifications de barème.....	22
9.2	Connexion I-PROF.....	25
9.3	Codes titulaires remplaçants	26
9.4	Information changement de nom des communes au 01/01/2017	27

1 Calendrier prévisionnel du mouvement

Information individuelle sur la boîte mail professionnelle des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire	Mercredi 15 avril 2020
Délai de réponse des enseignants volontaires dans le cadre des mesures de carte scolaire	Mercredi 22 avril 2020
Début de la saisie des vœux dans l'application Mouvement 1D et publication des listes de postes sur les espaces dédiés au mouvement	Vendredi 24 avril 2020 à 9 heures
Fin de la saisie des vœux dans l'application Mouvement1D	Dimanche 10 mai 2020 à minuit (heure de Paris)
N'ATTENDEZ PAS LES DERNIERS JOURS POUR SAISIR VOS VŒUX	
Consultation du 1er accusé de réception	A partir du lundi 11 mai 2020
Date limite de transmission des pièces justificatives des bonifications de barèmes saisies	Lundi 18 mai 2020
Date limite de demande d'annulation de participation ou de suppression de vœux	Lundi 18 mai 2020
Commissions d'entretiens pour les postes à profil	A partir du lundi 18 mai 2020
Consultation du 2 ^{ème} accusé de réception Début de la période de contestation du barème	Jeudi 4 juin 2020
Fin de la période de contestation du barème	Jeudi 18 juin 2020
Consultation du barème définitif	Vendredi 19 juin 2020
Diffusion des résultats <u>Ce résultat n'a toutefois qu'une valeur indicative</u> et ne se substitue en aucun cas à l'arrêté d'affectation.	Jeudi 25 juin 2020

2 Le dispositif d'accueil et d'information

Un dispositif est mis en place par le Bureau des affectations de la Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré, pour apporter aux participants des informations complémentaires et des conseils personnalisés.

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi aux numéros suivants :

02 32 08 99 15 Valérie PERROT secteur : Elbeuf, Grand-Quevilly, Le Havre, Lillebonne, Montivilliers.

02 32 08 99 16 Jeanine COUTAREL secteur : Bois Guillaume, Canteleu, Dieppe, Eu, Fécamp, Maromme, Neuchâtel, Saint Valéry en Caux.

02 32 08 99 29 Fatima ANTUNES secteur : Barentin, Darnétal, Rouen, Saint Etienne du Rouvray, Yvetot, ASH.

02 32 08 99 17 Nathalie RAFFRAY

Accueil avec ou sans rendez-vous et sous réserve de la levée du confinement, du lundi au vendredi :

- de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h00 pendant la période scolaire
- de 9h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 pendant les vacances scolaires

Toute demande de rendez-vous doit être adressée par mail à : mvt76@ac-rouen.fr

Documentation disponible sur l'espace dédié au mouvement départemental du portail METIER au lien suivant : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>

3 Les participants

3.1 Candidats pour lesquels la participation au mouvement est OBLIGATOIRE

Enseignants	Conditions particulières
Affectés à titre provisoire	Aucune
Stagiaires à la rentrée 2019	Aucune
Intégrés en Seine-Maritime au titre du mouvement interdépartemental 2020	Les enseignants ayant obtenu leur mutation en Seine-Maritime pour la rentrée 2020 doivent saisir leurs vœux à partir de la connexion I-Prof de <u>leur académie d'origine</u> .
Stagiaires CAPPEI du 01/09/2019 au 31/08/2020	Les enseignants actuellement en formation préparatoire au CAPPEI doivent participer au mouvement. Ils peuvent solliciter tout poste correspondant au module de professionnalisation choisi mais doivent demander le maintien sur le poste actuel, à n'importe quel rang de vœu. Une priorité absolue de maintien sera appliquée sur le vœu précis correspondant au poste actuellement occupé (si le poste a été obtenu au mouvement 2019). Si le vœu de maintien n'était pas formulé, le bureau des affectations le saisirait en dernier rang de vœu afin de garantir une affectation relevant de l'adaptation et de l'inclusion scolaire. En effet, les enseignants doivent exercer des fonctions relevant de l'école inclusive pendant trois années consécutives et en Seine-Maritime, dans le module de professionnalisation choisi lors de l'admission à la formation. Après l'obtention du CAPPEI, les enseignants seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu au mouvement 2020.

Enseignants	Conditions particulières	
Candidats libres CAPPEI	Les enseignants stagiaires CAPPEI durant l'année scolaire 2018-2019 ayant échoué au CAPPEI de la session 2019 et se présentant en candidats libres à la session 2020, bénéficient d'une priorité absolue de maintien sur le poste actuel (si le poste a été obtenu au mouvement 2019). Cette priorité sera appliquée sur le vœu précis , à n'importe quel rang de vœu.	
Partant en stage CAPPEI au 01/09/2020	Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI doivent obtenir un poste, à titre provisoire, correspondant aux modules choisis. Ils ont l'obligation de participer au mouvement et de solliciter uniquement des postes correspondant à ces modules (tout autre vœu sera neutralisé). Si des stagiaires n'ont pas obtenu de poste à l'issue du mouvement, ils seront affectés sur un poste correspondant à leurs modules, et resté vacant dans le département. Il est donc fortement recommandé de saisir des vœux précis (école-établissement) puis des vœux géographiques.	
Sans poste réintégrés après congé parental ou congé longue durée	<p><u>Après congé parental</u> Les enseignants en congé parental conservent leur poste définitif, jusqu'au 3ème anniversaire du 1er enfant ayant ouvert le droit. En cas de congés parentaux successifs et <u>sans reprise effective devant élèves</u>, le poste n'est plus réservé au-delà du 3ème anniversaire du 1er enfant ayant ouvert le droit.</p> <p>L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1er septembre 2020 afin de valider la nouvelle affectation obtenue.</p>	<p><u>Après congé de longue durée</u> Tout enseignant placé en congé longue durée conserve son poste définitif jusqu'au 1er septembre de l'année scolaire suivante.</p> <p><u>En cas de réintégration :</u> → <u>demandée avec effet au 1er septembre</u> : l'enseignant sera affecté sur le poste occupé avant sa mise en CLD. → <u>prononcée postérieurement au 1er septembre</u> : une affectation (à titre provisoire) étudiée en concertation avec l'intéressé(e) sera proposée.</p> <p>Pour ces enseignants, une priorité de retour sur l'ancien poste occupé à titre définitif (demandé en vœu précis) sera appliquée au mouvement suivant (exemple : pour une perte de poste au 2 septembre 2019, une priorité de retour est appliquée au mouvement de la rentrée 2020).</p> <p>L'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du comité médical départemental pour une reprise de ses fonctions le 1er septembre 2020, afin de valider sa nouvelle affectation.</p>

Enseignants	Conditions particulières
Faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire	<p>Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire seront informés individuellement sur la boîte mail professionnelle. Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur.</p> <p><u>Détermination de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire</u></p> <p>Les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire sont désignés comme suit : → c'est l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école <u>sur le support concerné</u> (ex ECEL, ECMA...) qui fait l'objet de la mesure. Ce support est celui précisé sur l'arrêté d'affectation. Dans les R.P.I., seule la situation des enseignants de l'école concernée par la mesure est étudiée.</p> <p>Dans les écoles primaires, seule l'affectation <u>administrative</u> (support ECEL ou ECMA mentionné sur l'arrêté d'affectation) est prise en compte pour déterminer la personne concernée par une mesure de carte scolaire.</p> <p>Le calcul de cette ancienneté est constitué du nombre d'années depuis la nomination à titre définitif sur le support de l'école concernée par la mesure de carte, à laquelle s'ajoute éventuellement : - l'ancienneté dans le support précédent si l'intéressé(e) a été muté(e) à la suite d'une mesure de carte scolaire, - ou dans les supports précédents en cas de mesures successives.</p> <p>→ <u>à ancienneté égale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ c'est l'enseignant sur le support qui a la plus faible Ancienneté Générale de Services qui fait l'objet de la mesure de carte. ✓ A Ancienneté de Service Générale de Services égale, c'est l'enseignant qui a le moins d'enfants qui fait l'objet de la mesure de carte. ✓ A nombre d'enfants égal, c'est l'enseignant le plus jeune qui fait l'objet de la mesure de carte. <p>Volontariat :</p> <p>Un enseignant <u>de l'école, titulaire d'un même support</u>, peut se porter volontaire pour participer au mouvement, à la place de l'enseignant « mesure de carte scolaire ». Un courrier, signé conjointement par les deux enseignants, devra être adressé à la D.I.P.E. de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime – Bureau des Affectations - pour le mercredi 22 avril 2020 dernier délai. En cas de pluralité de candidatures, celle de l'enseignant ayant la plus grande ancienneté de service sera retenue.</p> <p><u>L'affectation suite à une mesure de carte scolaire</u></p> <p>Les vœux sont étudiés selon l'ordre préférentiel saisi. Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Si aucun des vœux ne peut être satisfait au mouvement, une affectation dans l'intérêt du service sera prononcée. ➔ L'ancienneté de poste est conservée uniquement pour les affectations prononcées à titre définitif sur les vœux bénéficiant des points supplémentaires de mesure de carte scolaire ou d'une priorité absolue. <p><u>La demande de maintien</u></p> <p>L'enseignant qui souhaite son maintien dans l'école, sur un même support, doit le demander en vœu <u>précis</u> en utilisant le <u>code du support de cette école/établissement</u> et se verra appliquer la priorité absolue de maintien.</p> <p>Toutefois en cas de décision d'annulation de mesure de carte scolaire intervenant entre la fin des opérations du mouvement et les mesures d'ajustement prises après la rentrée 2020, <u>si le maintien a été demandé en 1^{er} rang de vœu</u>, l'enseignant aura le choix de conserver l'affectation obtenue ou de revenir sur son ancien poste.</p>

Enseignants	Conditions particulières
Faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (suite)	<p>Protection des travailleurs handicapés</p> <p>Dans l'hypothèse où l'enseignant qui bénéficie de la mesure de carte est reconnu travailleur handicapé, il lui revient de prévenir le bureau des affectations <u>dès réception du courrier et de saisir en parallèle</u> le médecin de prévention du Rectorat afin de recueillir son avis au plus tard <u>pour le 20 avril 2020</u>. Sous réserve de faisabilité, ce dernier indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.</p>

Remarques :

L'enseignant en congé formation reste titulaire du poste obtenu à titre définitif.

L'enseignant doit être en poste au 01/09/2020 pour valider une nouvelle affectation. Ce que ne permettent pas le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité et le détachement à cette date. Les deux postes (précédemment occupé et obtenu au mouvement) sont alors perdus.

Pour toutes les réintégrations de congé formation, de congé parental ou de CLD intervenant à compter des congés de printemps ou postérieurement, une autre affectation sera attribuée dans la mesure du possible sur la même zone géographique que l'affectation initiale.

3.2 Participation facultative

Peuvent participer au mouvement, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.

Attention, l'enseignant doit néanmoins être en poste au 01/09/2020 pour valider une nouvelle affectation, ce que ne permettent pas le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité et le détachement à cette date. Les deux postes (celui précédemment occupé et celui obtenu au mouvement) sont alors perdus.

4 Les postes et conditions de nomination

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les postes déclarés vacants sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants.

Les postes sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes. Ce document ainsi qu'une aide à sa lecture seront disponibles sur les espaces dédiés au mouvement départemental dès l'ouverture du serveur Mouvement 1D.

Les enseignants qui obtiennent un poste issu de leur(s) liste(s) de vœu(x) lors du mouvement sont affectés à **titre définitif s'ils remplissent les conditions requises par le poste**.

4.1 Postes d'adjoint

Aucune condition n'est requise pour une affectation à titre définitif.

Cas particulier des écoles primaires (liste consultable sur les espaces dédiés au mouvement départemental):

Les vœux sur poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier. Les enseignants souhaitant obtenir précisément un poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** sont invités à prendre contact avec l'école ou la circonscription pour connaître le niveau de classe réellement disponible.

L'organisation du service à l'intérieur d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Il est possible, dans le cadre d'un projet pédagogique annuel, de procéder, avec l'accord de l'ensemble des intéressés, à des permutations entre adjoints ou chargés d'école (à l'exclusion du directeur 2 classes et plus). Cette organisation peut être mise en place sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale pour l'année scolaire.

Chaque enseignant reste titulaire de son poste et reçoit une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste.

4.2 Postes fractionnés intitulés T.DEP 9020 (décharges et compléments de service)

Les postes fractionnés composés d'une décharge de direction et d'un complément de service (temps partiels, autres décharges...) proposés au mouvement seront obtenus à titre définitif.

Ils sont libellés T.DEP 9020 (titulaires départementaux sans spécialité).

La décharge de direction constitue la part fixe de l'affectation et est obtenue à titre définitif.

Le complément de service constitue la part mobile qui est susceptible d'être modifiée selon les besoins de service.

La 1^{ère} année d'affectation à titre définitif, chaque enseignant reçoit 2 arrêtés :

- un arrêté « **titulaire d'un poste définitif** » ZDA Zone Départementale d'Ajustement, précisant le rattachement administratif,
- un arrêté « **affectation annuelle (AFA) à titre provisoire** » qui reprend tous les services à compenser. C'est uniquement ce dernier arrêté qui est adressé chaque année aux enseignants titulaires d'un poste fractionné afin de préciser les compléments de service

Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérieuse de service.

Les enseignants affectés sur ces postes pourront consulter le détail de l'articulation de services dans I-prof rubrique « votre affectation » début juillet 2020.

4.3 Postes de titulaires remplaçants

Tout poste de titulaire remplaçant est rattaché administrativement à une école.

Le titulaire remplaçant s'engage à remplacer sur tout type de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé et quelle que soit la nature de la vacance du poste.

Conditions requises : exercer à temps complet (sauf temps partiel annualisé). Les enseignants titulaires remplaçants autorisés à travailler à temps partiel se verront affectés, durant la période d'exercice à temps partiel, sur un poste compatible avec leur quotité de service. Cette affectation sera prononcée à l'issue des résultats du mouvement.

Conformément aux instructions ministérielles (Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 - NOR : MEN-H-1706193-C relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants) et afin d'assurer une plus grande efficacité du remplacement des personnels enseignants du premier degré public, **il convient d'abandonner la distinction des zones de remplacement en fonction des catégories d'absence.**

L'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement :

- Les titulaires remplaçants affectés en zone départementale sont missionnés par le bureau du remplacement de la DSDEN 76.
- Les titulaires remplaçants affectés en zone circonscription ou ensemble de circonscriptions sont missionnés par l'inspecteur de la circonscription correspondant à leur école de rattachement.

Un tableau récapitulatif est consultable en annexe (cf 9.3)

Il est rappelé qu'en cas de difficultés de remplacement dans une zone, l'autorité départementale peut toujours procéder à une régulation en faisant appel aux personnels de remplacement d'une autre zone.

Remarque : Les postes de Brigade départementale « stage long », destinés à pourvoir au remplacement des enseignants partant en formation CAPPEI, seront attribués à l'issue des résultats du mouvement et ne figurent donc pas dans la liste générale des postes. Ces brigades peuvent être affectées, par le bureau des brigades, sur tout type d'absence lorsqu'elles ne remplacent pas les partants en formation CAPPEI.

Echange entre un poste fixe d'adjoint et un poste de titulaire remplaçant :

Pour la durée d'une année scolaire, un échange de postes est possible entre un remplaçant et un titulaire de poste d'adjoint. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et recevra une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste pour l'année 2020-2021. Durant cette année, chacun perçoit uniquement les indemnités afférentes au nouveau poste occupé à titre provisoire.

Les candidats à ces échanges doivent faire une demande signée conjointement, transmise sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription d'exercice, entre les résultats du mouvement et le 31/08/2020.

4.4 Les postes de titulaire de secteur

Les postes de titulaire de secteur sont rattachés administrativement à une circonscription.

Les enseignants ayant obtenu un poste de titulaire de secteur à titre définitif au mouvement seront ensuite affectés à titre provisoire, pour l'année scolaire au plus, sur les postes de la circonscription disponibles (congé parentaux, congé longue durée, décharges de direction, décharges maîtres formateur, compléments de temps partiel, départ en formation CAPPEI, détachement, disponibilité ...).

A défaut de poste disponible dans la circonscription, les titulaires de secteur pourront être affectés à titre provisoire sur les circonscriptions limitrophes, à défaut de poste dans ces circonscriptions limitrophes, les titulaires de secteur viendront abonder les moyens de remplacement.

Calendrier prévisionnel de gestion :

- Première quinzaine de juillet : 1^{ère} série d'affectation sur les postes repérés ;
- Dernière semaine d'août et première semaine de septembre : 2^{ème} série d'affectation.

4.5 Postes de directeur

Les participants au mouvement qui souhaitent s'orienter vers des postes de direction sont invités à mesurer la charge de travail relative à ces missions ainsi que l'engagement nécessaire à la fonction.

A ce titre, il est souhaitable que les candidats postulant sur une direction de 9 classes et plus bénéficient d'une expérience préalable dans une direction de moindre importance.

Les circonstances exceptionnelles de crise sanitaire n'ont pas permis de mettre en place cette année la procédure de recrutement sur postes à exigences particulières pour les directions de 9 classes et plus. Celle-ci sera effective pour la rentrée scolaire 2021.

Postes concernés	Modalités et conditions d'affectation
Postes de chargé d'école (direction une classe)	Affectation à titre définitif sans condition de titre.
Postes de directeur d'école deux classes et plus	Affectation à titre définitif pour les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeur d'école dans les conditions de la note de service n°7 du 07 octobre 2019. Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus vacante, durant la totalité de l'année scolaire 2019-2020, bénéficient d'une priorité absolue de maintien sur ce poste l'année suivante sous réserve : - d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité - de solliciter ce poste en vœu précis (et non géographique même s'il n'y a qu'une seule école dans la commune) Affectation à titre provisoire pour les enseignants non titulaires de la liste d'aptitude. Dans ce cas, les fonctions de direction ne leur seront pas systématiquement confiées, c'est l'IEN qui désignera l'enseignant faisant fonction.
Postes de directeur d'établissement spécialisé	Affectation à titre définitif si inscription sur la liste d'aptitude académique à l'emploi de directeur d'établissement spécialisé.

4.6 Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap

Conditions requises pour une affectation à titre définitif : être titulaire du CAPPEI quel que soit le parcours validé. En effet, les modules de formation d'initiative nationale permettent aux enseignants spécialisés de compléter leur formation et de se préparer à de nouvelles fonctions.

Les postes en ASH sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- 1 : Enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 ou candidat libre au CAPPEI session 2020, sollicitant son maintien sur le poste obtenu à la phase unique du mouvement 2019 (affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI).
- 2 : Précision : seul l'enseignant stagiaire CAPPEI durant l'année scolaire 2018-2019 ayant échoué au CAPPEI de la session 2019 et se présentant en candidat libre à la session 2020, bénéficie d'une priorité absolue de maintien sur le poste actuel (si le poste a été obtenu au mouvement 2019).
- 3 : Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste (affectation à titre définitif)
- 4 : Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (affectation à titre définitif)

- 5 : Enseignant partant en formation CAPPEI à la rentrée 2020 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 sollicitant son maintien sur le poste obtenu après les résultats du mouvement 2019 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 dont le poste est supprimé à la rentrée 2020, (affectation à titre provisoire)
- 6 : Enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 sollicitant sa mutation (poste dans le parcours préparé) (affectation à titre provisoire)
- 7 : Enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire quelle que soit la période du mouvement 2019 et sollicitant son maintien (affectation à titre provisoire)
- 8 : Tout autre enseignant non spécialisé (affectation à titre provisoire).

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés, il est impératif que les candidats contactent l'établissement, préalablement à la saisie des vœux.

Les enseignants, spécialisés ou non, peuvent contacter leur gestionnaire individuel afin de s'informer sur les incidences financières d'une affectation en ASH.

➔ Certains postes spécialisés de l'ASH, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués dans le cadre du mouvement hors barème et selon une procédure particulière. Les candidats intéressés se reporteront aux fiches de **postes à profil** sur les espaces dédiés au mouvement départemental et doivent prendre connaissance des spécificités de ces postes auprès des IEN concernés avant de candidater au mouvement.

4.7 Procédure d'affectation sur les postes à profil

Les postes à profil sont publiés au mouvement.

Les codes de ces postes figurent **uniquement en vœux précis** dans la liste générale des postes.

Les vœux formulés pour solliciter ces postes doivent être saisis :

- pendant l'ouverture du serveur

ET

- en premier(s) rang(s) avant tout autre vœu, faute de quoi le vœu sur un poste à profil ne sera pas pris en compte.

A l'issue de la fermeture du serveur, les candidats seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale, qui se réunira à partir du 18 mai 2020. Cette commission émet un avis et établit un classement des candidats retenus. Les résultats individuels seront communiqués par courrier.

En l'absence de poste à profil vacant ou susceptible de se libérer par le biais d'une mutation, aucune commission départementale ne sera organisée pour le poste concerné.

Exception : pour les postes de CPC, les candidats seront entendus dans le cadre d'une seule commission, que le poste soit vacant ou non. Aussi, il est important pour les candidats à un poste de CPC de ne pas limiter leurs vœux et de solliciter plusieurs circonscriptions.

4.8 Postes à sujétions particulières

Le recrutement sur ces postes se fait hors mouvement, suite à appel à candidature et non pas à l'occasion de l'ouverture du serveur. Parmi ces postes on retrouve les coordonnateurs de réseau REP/REP+, les enseignants référents aux usages numériques (E-RUN), (ex-animateurs informatiques). Ces derniers n'apparaissent pas dans la liste générale des postes du département.

4.9 Missions particulières et postes incompatibles

Il ne peut y avoir d'articulation entre un poste de PEMF et un poste de directeur déchargé à 50% ou plus. L'articulation PEMF et direction d'école n'est possible que si le PEMF exerce au moins à 50% en classe. Dans ce cas, les missions de PEMF seront exercées à 25% au lieu de 33%.

5 La formulation des vœux

Tout poste obtenu au mouvement doit être accepté sans exception possible.

Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis.

Une seule opération de saisie des vœux est organisée pour l'ensemble du mouvement départemental 2020.

 Rappel : l'application I-Prof est accessible via le portail métier et sur le lien suivant : <https://bv.ac-rouen.fr>
Cf annexe

Les participants ont la possibilité de saisir jusqu'à **40 vœux** portant sur des **vœux précis** (école ou établissement) ou des **vœux géographiques** (département, regroupement de communes, secteur, commune) pour une nature de poste donnée.

Les enseignants à mobilité obligatoire, formuleront une deuxième liste de vœux (**au moins 8 vœux**) appelée « **vœux larges** » sur Mouvement 1D, sur des regroupements de « natures/spécialités » de support appelés regroupements de MUG (Mouvement Unité de Gestion) et des zones infra-départementales. Il existe **4** regroupements de MUG et **4** zones infra-départementales.

Principe du vœu précis : permettre à l'enseignant de candidater **sur le type de support de son choix dans une école précise ou un établissement précis.**

Principe du vœu géographique : permettre à l'enseignant de candidater **sur le type de support de son choix dans une commune, un secteur, un regroupement de communes ou le département.**

Principe du vœu large : permettre à l'enseignant de candidater sur un regroupement de « natures/spécialités » de support sur un regroupement de communes préalablement défini.

Il est techniquement impossible de faire un vœu du type « tout support » dans une zone géographique.

Chaque association d'un support à une zone géographique et chaque association d'un regroupement de MUG à une zone infra-départementale correspond à **1 vœu** et donc à **1 ISU** (code indiqué dans la liste générale des postes et sur Mouvement1D).

Exemples de vœux :

Type de vœux	Support	Délimitation géographique	Cette saisie de vœux signifie que l'enseignant est candida
Précis	ECMA	Ecole	sur 1 support d'ECMA vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
Géographique	ECMA	Regroupement de communes	sur tous les supports d'ECMA vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes du regroupement
Large	Enseignants	Zone infra-départementale	Sur tous les supports d'enseignants non spécialisés vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes de la zone infra-départementale
Précis	DIR. Ec. Mat 2 classes	Ecole	sur le support de direction d'école maternelle 2 classes vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
Géographique	DIR. Ec. Mat 2 classes	Commune	sur tous les supports de direction d'école maternelle 2 classes vacants et susceptibles d'être vacants dans la commune
Large	Directions 2 classes et plus	Zone infra-départementale	Sur tous les supports de direction d'école de 2 classes et plus non spécialisés vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes de la zone infra-départementale

La liste des écoles par regroupement de communes, la liste des écoles du département classées par commune avec leur regroupement, les différentes possibilités de regroupement de MUG et de zone infra-départementale, **sont consultables sur l'espace dédié au mouvement départemental sur le portail métier.**

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés (horaires, lieu d'exercice différent de celui du code établissement...), **il est impératif que les candidats contactent les établissements spécialisés susceptibles de les intéresser, préalablement à la saisie des vœux.**

Les enseignants, dont la participation au mouvement est obligatoire, devront, saisir **au moins 8 vœux larges.**

Pour les enseignants bénéficiant d'une priorité absolue de maintien (excepté pour les enseignants qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire), seuls les vœux positionnés avant cette priorité sont examinés ; par voie de conséquence, les vœux suivants ne sont pas traités.

Rappel : Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif conservent celui-ci en cas de non obtention d'une mutation. Il est donc inutile de formuler un vœu de maintien sur son poste, excepté pour les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (se reporter à l'annexe 3).

Les candidats ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur.

- ➔ **Aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée.**
- ➔ **Aucune modification sur les vœux ne sera acceptée après clôture du serveur.**

6 Le barème et les codes priorités

6.1 Le barème

Eléments pris en compte	Statut de l'agent	Valorisation
<p style="text-align: center;">Le handicap</p> <p>L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, du conjoint ou de l'enfant en situation de handicap.</p> <p>Les valorisations accordées au titre du handicap de l'agent, de l'enfant ou du conjoint ne sont pas cumulables entre elles.</p>	<p>Handicap de l'agent L'enseignant doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ; - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; - Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ; - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires ; - Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale <p>Toute demande de valorisation faite au titre du handicap sera soumise à l'avis du médecin de prévention.</p>	30 points
	<p>Handicap de l'enfant quel que soit l'âge et le nombre d'enfants ;sur présentation de la reconnaissance MDPH valide au 1^{er} septembre 2020 si elle n'est pas enregistrée dans le dossier du parent enseignant.</p>	10 points
	<p>Handicap du conjoint dans les mêmes conditions que le handicap de l'agent.</p>	10 points
<p style="text-align: center;">Les mesures de carte scolaire</p>	<p><i>Se reporter au chapitre « Les règles applicables aux différents types de mesures de carte scolaire »</i></p>	20 points

Éléments pris en compte	Statut de l'agent	Valorisation
<p>Le rapprochement de conjoints</p> <p>Les valorisations rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables</p>	<p>Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de 50 kilomètres de son affectation actuelle.</p> <p><u>La résidence professionnelle du conjoint</u> s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2020.</p> <p><u>Sont considérés comme conjoints</u> les personnes mariées ou pacsées au plus tard le 01 septembre 2019, et les personnes non mariées, non pacsées ayant un ou des enfants à charge de moins de 18 ans né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p>	<p>5 points sur les vœux précis ou géographique « commune », de la résidence professionnelle du conjoint ou limitrophe à celle-ci (s'il n'y a pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint). Ces points sont appliqués à partir du vœu 1 et tant que les vœux successifs répondent aux critères de bonification. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, la bonification n'est plus appliquée aux vœux suivants</p>
<p>Le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe</p> <p>Les valorisations rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables</p>	<p>L'enseignant ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peut prétendre à cette valorisation si son affectation actuelle est à plus de 50 kilomètres du lieu de résidence de l'enfant.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enseignants dont la résidence n'est pas fixée à leur domicile.</p>	<p>5 points accordés au cas par cas pour chaque vœu répondant aux conditions d'octroi de cette bonification</p>
<p>La situation de parent isolé</p>	<p>L'enseignant exerçant l'autorité parentale exclusive (veuf, veuve, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2020.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre visent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille)</p>	<p>5 points accordés au cas par cas pour chaque vœu répondant aux conditions d'octroi de cette bonification</p>

Exercice dans un établissement REP et REP+ au 31/08/2020	Agents affectés à titre définitif ou provisoire dans des établissements "REP" ou "REP+" pendant au moins 5 années consécutives et à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%). La majoration ne s'applique pas aux enseignants remplaçants ou RASED.	5 points
Ancienneté de service correspondant <u>exclusivement</u> à l'ancienneté en qualité d'enseignant du 1^{er} degré, en tant que stagiaire et titulaire, au 31/08/2020	Pour tout enseignant	1 point par an avec 1/12ème de point par mois et 1/360ème par jour
Ancienneté dans le poste au 31/08/2020	Enseignant à titre définitif	0 à <3 ans : 0 point 3 à <4 ans : 3 points 4 à <5 : 4 points 5 ans et plus : 5 pts
Caractère répété de la première demande : réitération du vœu précis formulé en rang 1 au mouvement 2019	Pour tout enseignant	1 point par an dans la limite de 5 points
Enfant(s)	Enfant(s) né(s), à charge, et âgé(s) de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 (sur transmission de pièces justificatives avant le 18 juin si l'enfant n'est pas renseigné dans la base informatique).	0.5 point par enfant

En cas d'égalité de barème et de priorités, sont pris en compte successivement :

- l'ancienneté générale de services (AGS)
- le nombre d'enfants
- la date de naissance : c'est l'enseignant le plus âgé qui sera affecté sur le poste

Valorisation des demandes de bonification de barème

Pour les valorisations handicap, rapprochement de conjoints, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vous devez compléter le formulaire « demande de bonification de barème » (voir annexe) et joindre les pièces justificatives correspondantes.

L'ensemble de ces documents doit être transmis à la DSDEN de la Seine Maritime – DIPE – Bureau des affectations avant le 18 mai 2020.

Remarque : toute demande de valorisation faite au titre du handicap sera soumise à l'avis du médecin de prévention.

6.2 Les codes priorités

En fonction des conditions requises pour chaque type de supports, les codes priorités permettent de définir une priorité d'arrivée des enseignants et la modalité d'affectation afférente. Plus le code priorité est petit, plus la priorité appliquée est grande.

CODES PRIORITES	SUPPORTS	CONDITIONS	MODALITES D'AFFECTATION	Saisie de la Priorité
1 sur vœu précis	mesure de carte scolaire : se référer au chapitre relatif aux règles applicables aux différents types de mesure		titre définitif	<i>manuelle</i>
1 sur vœu précis	Faisant-fonction sur poste de direction 2 classes et plus, vacant à l'année et inscrit sur la liste d'aptitude : priorité absolue sur poste de direction actuel quel que soit le rang du vœu		titre définitif	<i>manuelle</i>
1 sur vœu précis	Stagiaire CAPPEI en 2019-2020 ou candidat libre au CAPPEI session 2020 qui était stagiaire CAPPEI en 2018-2019 : priorité absolue de maintien sur poste obtenu en phase unique du mouvement 2019		titre provisoire	<i>manuelle</i>
1 sur vœu précis	Enseignant ayant perdu son poste au 02/09/2019 suite à CLD et désirant réintégré au 01/09/2020		titre définitif	<i>manuelle</i>
11	direction 2 classes et +	liste d'aptitude	titre définitif	automatique
16 sur vœu précis	direction 2 classes et +	priorité de maintien d'un faisant-fonction sur poste de direction 2 classes et plus, vacant à l'année - sans liste d'aptitude	titre provisoire	<i>manuelle</i>
17	direction 2 classes et +	aucune	titre provisoire	automatique
21	direction école spécialisée direction CMPP	liste d'aptitude directeur d'établissement spécialisé	titre définitif	automatique
50	adjoint spécialisé	CAPPEI /CAPA-SH / CAPSAIS / CAEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	titre définitif	automatique
51	adjoint spécialisé + Brigade Départ. ASH	CAPPEI /CAPA-SH / CAPSAIS / CAEI quelle que soit l'option ou le parcours validé	titre définitif	automatique

CODES PRIORITES	SUPPORTS	CONDITIONS	MODALITES D'AFFECTATION	Saisie de la Priorité
53	adjoint spécialisé	- partant en formation CAPPEI 2020-2021 parcours correspondant - 1ère affectation ou - maintien stagiaire CAPPEI 2019-2020 sur poste obtenu après le mouvement 2019 ou - stagiaire CAPPEI 2019-2020 dont le poste est supprimé	titre provisoire	<i>manuelle</i>
54	adjoint spécialisé	stagiaire CAPPEI en 2019-2020 sollicitant une mutation dans le parcours correspondant	titre provisoire	<i>manuelle</i>
56 sur vœu précis	adjoint spécialisé	priorité de maintien d'un non spécialisé affecté à titre provisoire même si le poste n'a pas été obtenu au mouvement 2019	titre provisoire	<i>manuelle</i>
57	adjoint spécialisé + Brigade Départ. ASH	non spécialisé	titre provisoire	automatique
70	adjoint sans spécialité	priorité générale aucune condition	titre définitif	automatique
90	annulation automatique	conditions non requises ou poste bloqué/supprimé	vœu neutralisé	automatique
99	annulation manuelle	- demande d'annulation de vœux de la part de l'enseignant - conditions non requises - stagiaire CAPPEI: poste incompatible avec parcours préparé - poste incompatible avec modalité de service - postes à profil : rang de vœu incorrect, candidat non retenu, absence de commission (pas de poste vacant)	vœu neutralisé	<i>manuel</i>

7 Règles applicables aux mesures de carte scolaire

Types de mesure	Types de poste	Règles
<p>Diminution du nombre de classes entraînant un changement de groupe indemnitaire de direction</p> <p><i>passage de 2 à 1 classe, de 5 à 4 classes, de 10 à 9 classes</i></p>	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation automatique à titre définitif sur le poste de direction actuellement occupé → pas d'obligation de participer. Le poste de direction ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement. • 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes.
Fermeture	Adjoint non spécialisé	<p>20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus.</p> <p>→ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</p>
	Adjoint spécialisé	<p>20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés.</p> <p>→ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</p>
	Directeur	<p>20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes.</p> <p>→ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</p>
	Directeur Classe unique	<p>20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus.</p> <p>→ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</p>
<p>Transfert</p> <p><i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un support de même nature dans une autre école</i></p>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste transféré (ce poste peut être demandé à n'importe quel rang des vœux), et : <ul style="list-style-type: none"> - pour les adjoints non spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. - pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
<p>Transformation</p> <p><i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un poste d'une autre nature dans la même école</i></p>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste transformé, sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis (ce poste peut être demandé à n'importe quel rang des vœux), et : <ul style="list-style-type: none"> - pour les adjoints non spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. - pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.

Types de mesure	Types de poste	Règles
Direction 1 classe devenant direction 2 classes	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste d'adjoint créé dans l'école. • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. <p>Si l'enseignant souhaite assumer les fonctions de directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Priorité absolue sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de 2 classes et plus. Si l'enseignant intéressé par la direction 2 classes n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, il devra s'engager, par écrit, à demander son inscription l'année suivante. <p>→ Participation obligatoire au mouvement de l'enseignant concerné.</p>
Fusion <i>des écoles autonomes deviennent une seule école</i>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les adjoints nommés à titre définitif sont maintenus dans l'école fusionnée. <p>→ Les enseignants concernés n'ont pas à participer au mouvement s'ils souhaitent être réaffectés dans l'école fusionnée (réaffectation automatique).</p>
	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste de direction de l'école fusionnée (si plusieurs directeurs sont concernés, l'ancienneté sur poste puis le barème les départagent). • Priorité absolue sur un poste d'adjoint vacant dans l'école fusionnée. • 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. <p>→ Participation obligatoire au mouvement du directeur concerné.</p>
Modification d'une décharge complète de direction (DCOM 100%)	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste fractionné résultant de la diminution de décharge. • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. • Pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. <p>→ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</p>
Diminution d'au moins 25% de la partie fixe [décharge(s) de direction] d'un poste fractionné	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation à titre définitif sur le poste fractionné modifié. → pas d'obligation de participer. <p>Le poste fractionné ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus.

8 Accusés réception après formulation des vœux et demandes de rectification du barème

Un premier accusé réception sera disponible à partir **lundi 11 mai 2020**, pour chaque participant, dans l'application mobilité premier degré.

Il comprend un récapitulatif des vœux et des éventuelles bonifications saisis par l'enseignant.

Seuls les enseignants désirant annuler des vœux ou leur participation doivent renvoyer l'accusé réception modifié, daté et signé, uniquement par mail à mvt76@ac-rouen.fr jusqu'au lundi 18 mai 2020 dernier délai.

Attention : pour les enseignants dont la participation est obligatoire, il devra néanmoins subsister 8 vœux larges,

Un second accusé réception sera disponible **jeudi 4 juin 2020**, pour chaque participant, dans l'application mobilité premier degré.

Le barème sera indiqué pour chacun des vœux.

L'enseignant pourra contester son barème jusqu'au **jeudi 18 juin 2020 dernier délai.**

Pour ce faire, Il devra compléter le formulaire « demande de rectification de barème » puis le transmettre **par mail à mvt76@ac-rouen.fr** ou par voie postale à la DSDEN – DIPE Bureau des affectations et de la gestion collective.

Aucune réclamation en dehors de ce cadre ne sera traitée.

A partir du vendredi 19 juin 2020, les barèmes seront définitivement validés et ne seront plus susceptibles de contestation.

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
de la Seine-Maritime
et par délégation
La secrétaire générale

Signé
Caroline BOUHELIER

DIPE – Bureau Affectations

NOM D'USAGE :

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

AFFECTATION 2019-2020 :

MOTIF DE LA DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME

- rapprochement de conjoint
 autorité parentale conjointe
 parent isolé
 handicap de l'agent handicap du conjoint handicap de l'enfant

SITUATION FAMILIALE :

- célibataire vie maritale PACSE(E)
 marié(e) divorcé(e) séparé(e)
 veuf (ve)

CONJOINT : Nom-Prénom :

Profession

Lieu d'exercice (adresse complète) :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (moins de 18 ans au 01/09/20) :

A
SIGNATURE :

Le:

Précisions complémentaires et pièces justificatives à fournir

Votre demande de bonification de barème, datée et signée, doit être accompagnée des justificatifs correspondant à votre situation

L'ensemble de ces documents doit être transmis avant le 18 mai 2020 à :

**DSDEN de la Seine-Maritime
DIPE – bureau des affectations
5 place des faïenciers
76037 ROUEN CEDEX 1**

Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de 50 kilomètres de son affectation actuelle. La résidence professionnelle s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous les lieux où il exerce effectivement ses fonctions. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31/08/2020.

Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2019,
- les agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 1er septembre 2019,
- les agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2020 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Pièces justificatives à fournir :

- attestation récente de résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint : contrat de travail, dernier bulletin de salaire,
- pour les personnels de l'éducation nationale : attestation d'exercice,
- pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au RCS ou RM,
- pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs : attestation d'immatriculation au RCS ou RM et toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif
- en cas de suivi d'une formation professionnelle, copie du contrat d'engagement et dernier bulletin de salaire,
- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge, copie de la déclaration du PACS, attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant, certificat de grossesse, certificat de scolarité pour les enfants âgés de 16 à 20 ans.

Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande à ce titre si leur affectation actuelle est à plus de 50 kilomètres du lieu de résidence de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant
- décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement
- pièce justificative du département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

Demande formulée au titre de la situation de parent isolé

Elle concerne les personnels exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2020.

Elle vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, proximité de la famille).

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

Demande formulée au titre du handicap

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent formuler une demande au titre du handicap pour eux, leur conjoint, leur enfant handicapé ou gravement malade.

Pièces justificatives à fournir :

- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- attestation de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide au 01/09/2020 délivrée par la MDPH pour l'agent ou le conjoint,
- notification d'attribution d'une pension d'invalidité, carte d'invalidité...pour l'agent ou le conjoint
- notification de décision de la MDPH valide au 01/09/2020, pour l'enfant handicapé (AEEH...)
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical sous pli confidentiel
(pour transmission par nos services à la médecine préventive).

L'ensemble de ces documents sera transmis, par le bureau des affectations de la DIPE, au médecin de prévention pour avis.

9.2 Connexion I-PROF

Comment vous connecter ?

1 – OUVRIR VOTRE NAVIGATEUR INTERNET

Vous possédez une boîte aux lettres professionnelle @ac-rouen.fr

Vous possédez donc un compte de messagerie (identifiant) et un mot de passe que vous utiliserez pour vous connecter à l'application.

Pour vous connecter à I-PROF, allez directement à l'adresse suivante :

- <http://bv.ac-rouen.fr/>
- saisissez votre identifiant et votre mot de passe de messagerie académique et validez,
- sélectionnez la rubrique « GESTION DES PERSONNELS » et cliquez sur « I PROF ENSEIGNANT ».

ARENA - Accédez à vos applications

Bienvenue M. [nom] [nom]

Dernière connexion le 09/11/2015 à 10:33

Gérer mes favoris Déconnexion

Recherche

Scolarité du 1er degré

Scolarité du 2nd degré

Examens et concours

Gestion des personnels

Formation à distance

Gestion des déplacements temporaires (DT)
Déplacements Temporaires

Gestion de la formation continue (GAIA)
GAIA - Accès individuel

I-Prof Assistant Carrière
I-Prof Enseignant

© MEN 2010 - Contact v.1.1.1 - 18/09/2014

Vous avez la possibilité également de vous connecter à I-PROF, via le portail métier (<http://portail-metier.ac-rouen.fr>), s'identifiez et cliquez sur « I-Prof Enseignant » dans le menu « *mon dossier administratif* »

 Pour tout problème technique avec la connexion I-Prof, vous devez formuler votre demande sur la plateforme AMIGO, en utilisant vos identifiants académiques sur le lien <http://assistance.ac-rouen.fr/>

2 – ACCEDER A L'APPLICATION Mobilité 1er degré

- choisir l'onglet « **services** »
- cliquer sur « [Accès applications Mobilité 1er degré](#) »
- et sur « **Phase Intra-départementale** »
- et suivre les instructions apparaissant à l'écran

Cette application permet à l'enseignant de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments de son barème, de visualiser les différents accusés de réception et de prendre connaissance des résultats du mouvement intra-départemental.

9.3 Codes titulaires remplaçants

Zone de remplacement	Nature du poste	Identification du poste au mouvement dans SIAM	Gestionnaire des missions	Conditions pour une affectation à titre définitive
Départementale	Remplacement classique	TIT. R. BRIG SANS SPEC	Bureau du remplacement DSDEN 76	aucune
	Remplacement formation continue	REMP. ST. FC SANS SPEC		
	Remplacement ASH	RE. BRIG. ASH SANS SPEC	Circonscription de l'école de rattachement	CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI
		RE. BRIG. ASH CL EX PEDA		
Remplacement REP+	TIT. R. BRIG COORD REP			
Une circonscription principale et les circonscriptions limitrophes en cas de besoin - Voir tableau de correspondance ci-dessous	Remplacement classique	TIT. R. BRIG CL EX PEDA		

Zones d'intervention potentielle des titulaires remplaçants CL EX PEDA

Ecole de rattachement situé dans la circonscription de...	Zone d'intervention potentielle : circonscriptions de...	
Barentin	Barentin / Dieppe Ouest / Bois-Guillaume / Maromme / Canteleu / Yvetôt / Saint Valery en Caux	<p>La création de zones d'intervention répond à la nécessité de pallier les besoins de remplacement en cas de difficulté de gestion départementale. Les remplaçants gérés en circonscriptions resteront donc principalement missionnés au sein de la circonscription de rattachement administratif, avec possibilité de missions sur les circonscriptions limitrophes en cas de besoin.</p>
Bois-Guillaume	Bois-Guillaume / Dieppe Ouest / Dieppe Est / Neufchâteau en Bray / Darnétal / Rouen Nord / Rouen Centre / Maromme / Barentin	
Canteleu	Canteleu / Yvetôt / Barentin / Maromme / Rouen Centre / Grand-Quevilly	
Darnétal	Darnétal / Neufchâteau en Bray / Bois-Guillaume / Rouen Nord / Saint Etienne du Rouvray /	
Dieppe est	Dieppe est / Eu / Neufchâteau en Bray / Bois-Guillaume / Dieppe ouest	
Dieppe ouest	Dieppe ouest / Dieppe Est / Bois-Guillaume / Barentin / Saint Valery en Caux	
Elbeuf	Elbeuf / Grand-Quevilly / Saint Etienne du Rouvray	
Eu	Eu / Dieppe Est / Neufchâteau en Bray	
Fécamp	Fécamp / Montivilliers / Havre Sud / Lillebonne / Yvetot / Saint Valery en Caux	
Grand Quevilly	Grand Quevilly / Canteleu / Maromme / Rouen Sud / Saint Etienne du Rouvray / Elbeuf / Rouen Centre	
Havre est	Havre est / Havre Nord / Montivilliers / Havre Sud / Havre Ouest	
Havre nord	Havre nord / Havre Ouest / Montivilliers / Havre Est / Havre Sud	
Havre ouest	Havre ouest / Montivilliers / Havre Nord / Havre Est / Havre Sud	
Havre sud	Havre sud / Lillebonne / Fécamp / Montivilliers / Havre Est / Havre Nord / Havre Ouest	
Lillebonne	Lillebonne / Havre Sud / Fécamp / Yvetôt	
Maromme	Maromme / Bois-Guillaume / Rouen Centre / Canteleu / Barentin	
Montivilliers	Montivilliers / Fécamp / Havre Sud / Havre Est / Havre Nord / Havre Ouest	
Neufchatel en Bray	Neufchatel en bray / Darnétal / Bois-Guillaume / Dieppe Est / Eu	
Rouen centre	Rouen centre / Bois-Guillaume / Rouen Nord / Rouen Sud / Maromme / Canteleu/ Grand-Quevilly	
Rouen nord	Rouen nord / Bois-Guillaume / Darnétal / Rouen Sud / Rouen Centre	
Rouen sud	Rouen sud / Rouen Nord / Saint Etienne du Rouvray / Grand-Quevilly / Maromme /Rouen Centre	
Saint Etienne du Rouvray	Saint Etienne du rouvray / Darnétal / Rouen Sud / Grand-Quevilly / Elbeuf	
Saint Valery en caux	Saint Valery en caux / Dieppe Ouest /Barentin / Yvetôt / Fécamp	
Yvetot	Yvetot / Barentin / Canteleu / Lillebonne / Fécamp / St Valery en Caux	

9.4 Information changement de nom des communes au 01/01/2017

INFORMATION CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE NOMS DE COMMUNES INTERVENUS AU 1er janvier 2017

Plusieurs arrêtés préfectoraux actent la création de communes nouvelles au 1er janvier 2017. Les anciennes communes regroupées deviennent des lieux-dits. Vous trouverez ci-dessous un tableau de correspondance.

RNE	Sigle	Patronyme	Lieu Dit	Code Postal	Localité d'Acheminement
0760476E	E.E.PU	RENE DELAHAYE	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	76750	BUCHY
0762556R	E.E.PU	GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE	ESTOUTEVILLE-ECALLES	76750	BUCHY
0760666L	E.M.PU	LES TOURTERELLES	CAUDEBEC-EN-CAUX	76490	RIVES EN SEINE
0762084C	CLG	VICTOR HUGO	CAUDEBEC-EN-CAUX	76490	RIVES EN SEINE
0762539X	E.E.PU	DE LA CAILLOUVILLE	ST WANDRILLE RANCON	76490	RIVES EN SEINE
0762844D	E.E.PU	JACQUES PREVERT	CAUDEBEC-EN-CAUX	76490	RIVES EN SEINE
0760034Z	CLG	FRANCOIS VILLON	FAUVILLE-EN-CAUX	76640	TERRES DE CAUX
0761380M	E.E.PU		BERMONVILLE	76640	TERRES DE CAUX
0761388W	E.E.PU		RICARVILLE	76640	TERRES DE CAUX
0762111G	E.E.PU	JEAN-LOUP CHRETIEN	FAUVILLE-EN-CAUX	76640	TERRES DE CAUX
0762773B	E.M.PU	CAMILLE CLAUDEL	FAUVILLE-EN-CAUX	76640	TERRES DE CAUX
0761421G	E.E.PU	MAURICE DECORDE	LE FOSSE	76440	FORGES LES EAUX
0760909A	E.E.PU		BETTEVILLE	76190	ST MARTIN DE L IF
0760920M	E.E.PU		FREVILLE	76190	ST MARTIN DE L IF
0760676X	E.E.PU	DE LA MARE JOUENNE	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	76940	ARELAUNE EN SEINE
0761892U	E.E.PU	LOUIS BIGNON	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	76940	ARELAUNE EN SEINE
0762901R	E.M.PU	D'ARELAUNE	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	76941	ARELAUNE EN SEINE
0760678Z	E.M.PU	CHARLES PERRAULT	TOUFFREVILLE LA CABLE	76170	PORT JEROME SUR SEINE
0760733J	E.E.PU		AUBERVILLE LA CAMPAGNE	76170	PORT JEROME SUR SEINE
0760740S	E.E.PU	ALBERT SCHWEITZER	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	76330	PORT JEROME SUR SEINE
0760741T	E.E.PU	MARIE CURIE	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	76330	PORT JEROME SUR SEINE
0760743V	E.E.PU	PROFESSEUR ROUX	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	76330	PORT JEROME SUR SEINE
0760744W	E.M.PU	PETITE CAMPAGNE	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	76330	PORT JEROME SUR SEINE
0760754G	E.E.PU		TRIQUERVILLE	76170	PORT JEROME SUR SEINE
0761764E	E.M.PU	JEAN DE LA FONTAINE	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	76330	PORT JEROME SUR SEINE
0762168U	E.M.PU	CHARLES PEGUY	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	76330	PORT JEROME SUR SEINE
0762191U	E.E.PU	CHARLES PEGUY	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	76330	PORT JEROME SUR SEINE
0760390L	E.E.PU	LA CARAVELLE	BELLEVILLE SUR MER	76370	PETIT CAUX
0760391M	E.E.PU		BERNEVAL LE GRAND	76370	PETIT CAUX
0760392N	E.E.PU	ANDRE MALRAUX	BRACQUEMONT	76370	PETIT CAUX
0761600B	E.E.PU		BIVILLE SUR MER	76630	PETIT CAUX
0761613R	E.E.PU		PENLY	76630	PETIT CAUX
0761618W	E.E.PU	GEORGES BRASSENS	SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE	76370	PETIT CAUX
0761627F	E.E.PU		TOURVILLE LA CHAPELLE	76630	PETIT CAUX
0762722W	E.M.PU	GEORGES BRASSENS	SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE	76370	PETIT CAUX
0762754F	E.M.PU	LA CARAVELLE	BELLEVILLE SUR MER	76370	PETIT CAUX